

Procedure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation Règlement | 2002/0168(CNS) Procédure terminée |
| Agence européenne pour la reconstruction: budget et finances, accès aux documents | |
| Modification Règlement (EC) No 2667/2000 2000/0112(CNS) | |
| Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.01 Financement du budget, ressources propres | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | 28/08/2002 |
| | | NI DELL'ALBA Gianfranco | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | CONT Contrôle budgétaire | | 02/09/2002 |
| | PSE VAN HULTEN Michiel | | |
| | LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures | | 12/09/2002 |
| | | PPE-DE HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador | |
| | AFCO Affaires constitutionnelles | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Agriculture et pêche | Réunion 2516 | Date 18/06/2003 |
| Commission européenne | DG de la Commission Budget | Commissaire | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 17/07/2002 | Publication de la proposition législative | COM(2002)0406 | Résumé |
| 23/09/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 02/10/2002 | Vote en commission | | Résumé |
| 02/10/2002 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0336/2002 | |
| | | | |

| | | | |
|------------|--|------------------------------|--------|
| 22/10/2002 | Décision du Parlement | T5-0478/2002 | Résumé |
| 27/03/2003 | Décision du Parlement | T5-0109/2003 | Résumé |
| 18/06/2003 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 18/06/2003 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 29/09/2003 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|------------------------|---|
| Référence de procédure | 2002/0168(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EC) No 2667/2000 2000/0112(CNS) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 308 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|----|--------|
| Document de base législatif | COM(2002)0406 | 17/07/2002 | EC | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0336/2002 | 02/10/2002 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique | T5-0478/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0022-0088 E | 22/10/2002 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T5-0109/2003 JO C 062 11.03.2004, p. 0018-0132 E | 27/03/2003 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

[Règlement 2003/1646](#)
[JO L 245 29.09.2003, p. 0016-0018](#) Résumé

Agence européenne pour la reconstruction: budget et finances, accès aux documents

OBJECTIF : modification des actes constitutifs des organismes communautaires décentralisés, suite à l'adoption du nouveau règlement financier. CONTENU : le nouveau règlement financier applicable au budget général des CE entrera en vigueur le 1er janvier 2003 (voir CNS/2000/0203). Il introduit notamment une nouvelle approche du statut budgétaire et financier des organismes communautaires décentralisés. Les nouveautés les plus importantes concernant les agences communautaires se présentent de la manière suivante: - Article 185 : la Commission arrête un règlement financier cadre des organismes communautaires, dotés de la personnalité juridique et qui reçoivent des subventions à la charge du budget (voir CNS/2002/0902) ; la décharge sur l'exécution des budgets des organismes communautaires est donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil ; l'auditeur interne de la Commission exerce, à l'égard des organismes communautaires, les mêmes compétences que celles qui sont attribuées à l'égard des services de la Commission ; les organismes communautaires appliquent les règles comptables arrêtées par le comptable de la Commission afin de permettre la consolidation de leurs comptes avec les comptes de la Commission; - Article 46, paragr. 3, point d : le tableau des effectifs des organismes communautaires est arrêté par l'autorité budgétaire générale. Ces nouveautés nécessitent d'adopter parallèlement des modifications aux actes de base portant

création des agences concernées, afin de mettre en oeuvre ce nouveau système. La Commission aborde dans ces propositions, deux autres questions qui concernent les organismes communautaires décentralisés : la première est liée à l'actuel processus général de réforme, à savoir la question de la transparence et de l'accès public aux documents; la seconde concerne la procédure relative à la nomination des directeurs d'organismes communautaires. Le nouveau régime devrait s'appliquer aux quinze agences communautaires existantes, à savoir : - le Centre pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique); - la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin); - l'Agence européenne pour l'environnement (Copenhague); - la Fondation européenne pour la formation (Turin); - l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (Lisbonne); - l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (Londres); - l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (Bilbao); - le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (Luxembourg); - l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (Vienne); - l'Agence européenne pour la reconstruction (Thessalonique); - l'Autorité européenne de sécurité des aliments; - l'Agence européenne de la sécurité aérienne; - l'Agence européenne pour la sécurité maritime; - Eurojust (assimilé à un organisme communautaire décentralisé). Deux organismes ne reçoivent pas de subventions à la charge du budget général et ne relèvent donc pas de la définition de l'art. 185 du nouveau règlement financier, à savoir : l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Alicante) et l'Office communautaire des variétés végétales (Angers). Ils sont néanmoins concernés par ces propositions en raison de la nécessité d'adapter leur cadre réglementaire en rapport, au moins, avec un aspect fondamental du nouveau règlement financier, à savoir la suppression totale du contrôle financier ex ante décentralisé.?

Agence européenne pour la reconstruction: budget et finances, accès aux documents

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (NI, I), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve des amendements adoptés en commission au fond (se reporter au résumé précédent). Conformément à l'article 69 de son règlement intérieur, le Parlement européen a reporté le vote sur la résolution législative.?

Agence européenne pour la reconstruction: budget et finances, accès aux documents

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission telle qu'amendée au cours de la séance du 22 octobre 2002.?

Agence européenne pour la reconstruction: budget et finances, accès aux documents

OBJECTIF : mettre les actes constitutifs des organismes communautaires décentralisés en conformité avec le nouveau règlement financier de juin 2002 ainsi qu'avec le règlement relatif à l'accès du public aux documents de mai 2001. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1646/2003/CE du Conseil modifiant le règlement 2667/2000/CE relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction. CONTENU : le règlement vise à modifier le règlement 2667/2000/CE en ce qui concerne, d'une part, les règles budgétaires et financières applicables à l'agence en vue d'assurer une concordance avec le nouveau règlement financier général qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003 et, d'autre part, l'accès aux documents de cette agence, en vue de mettre en oeuvre en son sein le règlement 1049/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/10/2003.?